

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 224 vom 24. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___224

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 224 du 24 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 224 del 24 gennaio 2022

Regeste

POLICE ET ORDRE PUBLIC, LIBERTÉ DE MANIFESTATION, PROTECTION DU CLIMAT, LIBERTÉ D'EXPRESSION, LIBERTÉ DE RÉUNION, UNITÉ DE LA PROCÉDURE | 286 CP, 34 CP, 42 al. 1 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP, 50 CP, 51 CP, 110 al. 1 CPP (CH), 110 al. 4 CPP (CH), 129 al. 2 CPP (CH), 215 CPP (CH), 81 al. 2 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

let. a CPP). Tel est le cas lorsque le Ministère public considère que l'opposition n'est pas valable (TF 6B_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 1.2 ; TF 6B_271/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1 ; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2 e éd., Berne 2018, n. 17025). Aux termes de l'art. 356 CPP, lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le Ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (al. 1). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (al. 2). Seul ce tribunal est compétent pour statuer sur la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale (ATF 140 IV 192 consid. 1.3, JdT 2015 IV 65 p. 68). L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (TF 6B_1067/2018 précité ; TF 6B_271/2018 précité ; TF 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4). Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment en raison de sa tardiveté (ATF 142 IV 201 consid. 2.2, JdT 2017 IV 80 p. 82), le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur l'opposition (Message, op. cit., FF 2006 1057, spéc. 1275 ad art. 360 CPP ; TF 6B_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.1). Le contrôle imposé au tribunal de première instance par l'art. 356 al. 2 CPP a lieu à titre préjudiciel, dans le cadre des art. 329 al. 1 let. b CPP, respectivement 339 al. 2 let. b CPP, la validité de l'opposition constituant une condition du procès (TF 6B_883/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.1.2 ; TF 6B_1067/2018 précité ; TF 6B_271/2018 précité ; ATF 141 IV 39 consid. 1.5, JdT 2015 IV 183 pp. 188, 189). Si l'ordonnance pénale n'est pas valable, le tribunal l'annule et renvoie le cas au Ministère public en vue d'une nouvelle procédure préliminaire (art. 356 al. 5 CPP). Cette disposition régit la situation dans laquelle l'ordonnance pénale n'est pas valable, essentiellement parce qu'elle ne respecte pas les conditions de l'art. 352 al. 1 CPP (cf. TF 6B_910/2017 précité ; Denys, Ordonnance pénale : Questions choisies et jurisprudence récente, in : SJ 2016 II p. 125, 135-136). Si le Tribunal de première instance constate que l'opposition n'est pas formellement valable, il la déclare irrecevable, en principe sans interpellier le prévenu, par une décision susceptible de recours (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 8 ad art. 356 CPP). Si l'opposition est jugée recevable, le tribunal se saisit de l'affaire au fond (Jeanneret/Kuhn, op. cit., nn. 17025 et 17028 ; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2 e éd., Bâle 2014 [ci-après : Basler

Kommentar], n. 2 ad art. 356 StPO). 6.2.2 Aux termes de l'art. 89 al. 1 CPP, les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. Cela signifie que la direction de la procédure, pas plus qu'un tribunal, ne saurait prolonger, à la demande expresse de l'une des parties, un délai fixé par le CPP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3 ad art. 89 CPP). 6.2.3 Aux termes de l'art. 110 al. 1 CPP, les parties peuvent déposer une requête écrite ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal ; les requêtes écrites doivent être datées et signées. Selon l'art. 110 al. 2 CPP, en cas de transmission électronique, la requête doit être munie de la signature électronique qualifiée de l'expéditeur au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE ; RS 943.03), le Conseil fédéral ayant réglé les conditions dans l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et faillites (OCEI-PCPP ; RS 272.1). A moins que le CPP n'en dispose autrement, les actes de procédure des parties ne sont soumis à aucune condition de forme (art. 110 al. 3 CPP). Le CPP a prévu plusieurs exceptions au principe de l'absence de forme des actes en procédure pénale. Il a notamment imposé la forme écrite pour l'opposition à l'ordonnance pénale. Ainsi, en vertu de l'art. 354 al. 1 CPP, l'opposition contre l'ordonnance pénale doit être formée par écrit dans un délai de dix jours. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en matière de procédure pénale, dans les cas où la loi exige le respect de la forme écrite, l'acte en cause doit être transmis par écrit, daté et signé (ATF 145 IV 190 précité consid. 1.3.2 ; ATF 142 IV 299 précité consid. 1.1 et les réf. citées ; TF 1B_456/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2 ; cf. aussi TF 6B_1048/2019 du 28 janvier 2020 consid. 1.2). De jurisprudence constante, la signature doit être apposée à la main par la partie sur le document écrit en cause (ATF 142 IV 299 précité et les réf. citées ; TF 6B_307/2021 du 31 mai 2021 consid. 3) ; c'est la raison pour laquelle les actes transmis par télécopie, courriel ou SMS ne respectent pas la forme écrite, car la signature de la partie ne peut pas y figurer en original (ATF 142 IV 299 précité consid. 1.1 et 1.3.3 et les réf. citées ; ATF 142 V 152 consid. 2.4 et les références citées) ; il en va de même, pour les mêmes raisons, des signatures de la partie qui seraient photocopiées, fac-similées, scannées ou reproduites de toute autre manière (TF 6B_307/2021 précité ; TF 6B_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 ; TF 6B_902/2013 du 28 octobre 2013 consid. 3.2 ; TF 1B_304/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.2). Aux termes de l'art. 110 al. 4 CPP, la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolixe, en lui impartissant un délai pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération. Si l'autorité a le devoir d'attirer l'attention des parties sur l'existence d'un vice formel immédiatement reconnaissable, par exemple l'absence de signature valable, et d'impartir un bref délai supplémentaire pour signer l'acte, un droit à un délai supplémentaire n'existe toutefois qu'en cas d'omissions involontaires ; quant aux avocats, un délai supplémentaire n'entre en ligne de compte qu'en cas d'inadvertance ou d'empêchement non fautif, mais pas en cas d'abus de droit manifeste ; un tel abus est réalisé lorsqu'un avocat dépose un acte qu'il sait entaché d'irrégularité (ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3.4 ; ATF 142 I 10 consid. 2.4.3 ; TF 6B_51/2015 précité). 6.2.4 Aux termes de l'art. 129 CPP, dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, le prévenu a le droit de charger de sa défense un conseil juridique au sens de l'art. 127 al. 5 (défense privée) ou, sous réserve de l'art. 130, de se défendre soi-même (al. 1). L'exercice de la défense privée exige une procuration écrite ou une déclaration du prévenu consignée au procès-verbal (al. 2). L'art. 129 al. 2 CPP définit une simple prescription d'ordre. Les preuves administrées en présence du défenseur alors qu'aucune procuration écrite n'a pu

être établie ne sont pas pour autant inexploitable (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 6 ad art. 129 CPP et les réf. citées). Dans la même mesure en effet où l'avocat a participé, aux côtés de son client, à son audition ou à des mesures d'instruction, conformément à l'art. 147 al. 1 CPP, on peut partir de l'idée qu'un mandat de représentation oral a été donné. Une procuration écrite doit être, par la suite, versée au dossier (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 6 ad art. 129 CPP).

6.2.5 L'art. 29 al. 1 Cst. interdit le formalisme excessif en tant que forme particulière du déni de justice. Un tel déni de justice existe lorsqu'une procédure est soumise à des règles de forme rigoureuses sans que cette rigueur ne soit objectivement justifiée, lorsque l'autorité interprète des prescriptions de forme de manière exagérément stricte, qu'elle soumet des actes juridiques à des exigences démesurées ou qu'elle entrave de manière inadmissible l'accès des justiciables aux tribunaux (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 ; ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3.2 ; ATF 142 I 10 précité consid. 2.4.2 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1, JdT 2011 IV 17 pp. 19, 20). Des règles de procédure sont bel et bien indispensables en matière judiciaire, pour garantir le bon déroulement et l'équité de la procédure ainsi que l'application du droit matériel ; toutes les exigences procédurales n'entrent ainsi pas en contradiction avec l'art. 29 al. 1 Cst. ; il n'y a formalisme excessif que si l'application stricte des prescriptions de forme n'est justifiée par aucun intérêt digne de protection, mais constitue une fin en soi et complique de manière inacceptable, voire empêche la mise en œuvre du droit matériel ; en procédure pénale, l'interdiction du formalisme excessif résulte de l'art. 3 al. 2 let. a et b CPP, selon lequel les autorités pénales se conforment notamment au principe de la bonne foi et à l'interdiction de l'abus de droit (ATF 145 I 201 précité ; ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3 ; ATF 142 I 10 précité et les réf. citées). L'exigence du respect de la forme écrite au sens des art. 110 al. 1 et 396 al. 1 CPP précités ne viole pas l'interdiction du formalisme excessif (ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3, spéc. consid. 1.3.3 ; ATF 142 I 10 précité ; TF 6B_307/2021 précité).

6.3 En l'espèce, le 12 avril 2021, l'opposition de Me Philippe Currat du 12 avril 2021, au nom d'« INCONNUE [...], matricule n o [...], AFIS [...], de sexe féminin » a été déposée en temps utile, soit dans le délai de dix jours de l'art. 354 al. 1 let. a CPP. Toutefois, conformément à la jurisprudence citée supra, la procuration jointe à cette déclaration ne respectait pas la forme écrite (art. 110 al. 1 CPP). De plus, Me Philippe Currat n'a pas corrigé le vice dans le délai de grâce qui lui avait été imparti par le Ministère public. Cependant, le Ministère public n'était pas compétent pour fixer un tel délai (art. 89 al. 1 CPP). En effet, conformément à la jurisprudence citée supra (cf. consid. 6.2.1), seul le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale. Ainsi, il appartenait en l'espèce au Président du Tribunal de première instance de procéder au contrôle de la validité de l'opposition, laquelle doit être accompagnée, en cas de défense privée, d'une procuration écrite (art. 129 al. 2 CPP). Il lui appartenait donc d'examiner si Me Philippe Currat avait valablement été mandaté par sa cliente pour former opposition. Me Philippe Currat a transmis une procuration valable (établie en sa faveur et au nom de sa mandante), qui confirmait la première, dans le délai restitué et prolongé par le Tribunal de police ; l'exigence de la production d'une procuration écrite pour l'exercice de la défense privée n'étant qu'une prescription d'ordre (cf. supra consid. 6.2.4), une partie ne peut pas perdre ses droits pour une possible tardiveté de cette production. En outre, le Tribunal de première instance n'a pas violé le droit fédéral en considérant, dans le cas précis, que Me Philippe Currat et sa mandante pouvaient exciper de leur bonne foi (cf. jugement, p. 17). En effet, ceux-ci pouvaient valablement penser qu'un nouveau délai leur avait été fixé pour produire

une procuration valable, notamment en raison de la formulation adoptée par le Tribunal de police : « Le ministère public soutient que vous avez agi sans procuration valable. Un délai vous est imparti au 14 juin 2021 pour vous déterminer sur cette question et tout autre élément qui vous paraîtrait utile sur la question de la recevabilité » (P. 18). Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le Tribunal de police a considéré, d'une part, que l'opposition à l'ordonnance pénale était recevable et, d'autre part, celle-ci valant acte d'accusation, qu'il convenait d'entrer en matière sur le fond. L'appel du Ministère public doit être rejeté sur ce point.

E. 7.1

Selon le Ministère public, le retrait de plainte de la société W. _____ SA étant postérieur à l'entrée en force de l'ordonnance pénale, celle-ci ne pourrait ainsi être modifiée. Il n'y pas lieu d'entrer en matière sur ce grief, l'opposition étant recevable pour les motifs exposés ci-dessus (cf. supra consid. 6.3). Ce grief doit par conséquent être rejeté.

E. 8.1

Sur le fond, l'appelante conteste s'être rendue coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel.

E. 8.2

En vertu de l'art. 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Selon la jurisprudence, pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel ; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 s., JdT 2006 IV 252 ; ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 139 et les références citées, JdT 1995 I 720). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 127 IV 115 précité ; ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 129 ; TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1 ; TF 6B_410/2018 du 20 juin 2018 consid. 5.4). L'infraction se distingue tant de celle prévue à l'art. 285 CP, en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'art. 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ; ATF 127 IV 115 précité et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 précité consid. 2a p. 140 et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n° 13 ad art. 286 CP ; TF 6B_89/2019 précité). Selon la jurisprudence, imposer sa présence dans une salle pour empêcher une autorité d'y tenir séance constitue, par une action, une opposition aux actes de l'autorité (TF 6B_354/2021 du 1 er novembre 2021 ; TF 6B_89/2019 précité ; ATF 107 IV 113 consid. 4 p. 118).

E. 8.3

En l'espèce, l'appelante a confirmé à l'audience d'appel s'être rendue sur le site de la colline du [...] le jour de l'évacuation, soit le 30 mars 2021 (cf. supra p. 4), à environ 6 h 00 du matin (cf. jugement, p. 9). L'appelante a déclaré être montée sur le toit de la maison « [...] », « dans l'après-midi » (cf. supra p. 4), et qu'elle s'y trouvait, vers 19 h 20, lorsqu'elle a été appréhendée par la police (cf. jugement, p. 9, P. 11/1). L'appelante a également déclaré : « (...) je suis montée sur le toit pour prolonger le temps jusqu'à la rencontre de la police étant donné que le toit était plus difficilement accessible et que cela prenait plus de temps » (cf. jugement, ibid.). Il apparaît que la prévenue connaissait la raison pour laquelle la police se trouvait sur les lieux, soit qu'elle allait procéder à l'évacuation des occupants du site de la colline du [...], et que, nonobstant, elle a choisi, d'une part, de monter sur le toit en question et, d'autre part, d'y demeurer. A fortiori, elle a choisi de rester sur le site, qui faisait l'objet de la décision d'expulsion (P. 7/1) dont l'existence était connue de l'appelante (cf. jugement, pp. 9, 20 et 25). En outre, comme l'a relevé le Tribunal de première instance, la police était arrivée sur les lieux à 7 h 20 et avait sommé – oralement et à répétitions reprises – les occupants de quitter les lieux (cf. jugement, p. 19) et avait effectué, de manière régulière et répétées, des sommations et ce, en plusieurs langues (Rapport d'investigation du 5 octobre 2021 [P. 29/1, p. 2]). Ainsi, l'appelante est peu crédible lorsqu'elle affirme que « [l]orsque la police m'a demandé de descendre du toit, je les ai suivis immédiatement (...) auparavant, je n'ai pas entendu d'ordres de la police » (cf. jugement, p. 9). L'appelante a également affirmé : « (...) j'ai voulu rester le plus de temps possible dans la ZAD » (cf. jugement, ibid.). Il convient de relever que l'appelante n'a été délogée du toit de la maison qu'à l'aide d'une nacelle élévatrice installée par la police (cf. jugement, p. 19). Par conséquent, le seul fait que l'appelante soit montée sur le toit de la maison « [...] » et ait attendu qu'on vienne l'y chercher est constitutif de l'acte d'entrave exigé par l'art. 286 CP et suffit à considérer qu'elle a rejoint la ZAD uniquement dans l'intention d'empêcher l'autorité d'accomplir un acte officiel. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait qu'elle ait finalement obtempéré et soit montée dans la nacelle lorsque les policiers ont placé cette dernière au niveau du toit lui demandant, selon elle, de descendre, qu'à ce moment-là (cf. supra p. 4), n'y change rien, l'acte d'entrave ayant déjà été commis. Par conséquent, c'est à raison que le Tribunal de police a considéré que le comportement de l'appelante réalisait les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction réprimée par l'art. 286 CP. Partant, l'appel de Z. _____ doit également être rejeté sur ce point.

E. 9.1

L'appelante soutient que son action s'inscrivait dans une démarche de protestation protégée par la liberté de manifester et les libertés de réunion et d'expression, garanties notamment par le droit international de rang constitutionnel (cf. ci-dessous), de sorte qu'elle ne saurait être sanctionnée pénalement.

E. 9.2

Les libertés d'opinion et d'information sont garanties par l'art. 16 al. 1 Cst. Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (art. 16 al. 2 Cst.). Aux termes de l'art. 10 CEDH, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations (ch. 1). L'exercice de

ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (ch. 2). L'art. 22 Cst. garantit la liberté de réunion (al. 1), toute personne ayant le droit d'organiser des réunions et d'y prendre part ou non (al. 2). Sont considérées comme des réunions au sens de ces dispositions les formes les plus diverses de regroupements de personnes dans le cadre d'une organisation déterminée, dans le but, compris dans un sens large, de former ou d'exprimer mutuellement une opinion (ATF 144 I 281 consid. 5.3.1 ; ATF 132 I 256 consid. 3 ; ATF 132 I 49 consid. 5.3). Selon l'art. 11 CEDH, toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts (ch. 1). L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat (ch. 2). Lorsqu'il s'agit non seulement d'exprimer une opinion, mais de le faire dans le cadre d'un rassemblement avec d'autres personnes, l'art. 10 CEDH s'analyse en une *lex generalis* par rapport à l'art. 11 CEDH, qui est la *lex specialis*. L'art. 11 CEDH doit toutefois s'envisager à la lumière de l'art.

E. 9.3

En l'espèce, le premier juge a rappelé que les libertés publiques n'étaient pas absolues et qu'elles s'exerçaient dans les limites de la loi (cf. jugement, p. 23). Il a considéré que l'appelante avait agi, non pas sur le domaine public, mais sur une parcelle privée dont l'accès avait été interdit, à la demande de son propriétaire. Ainsi, agissant à la suite d'une décision définitive et exécutoire de la justice civile qui visait à protéger la propriété et la possession de la société W. _____ SA et faire cesser une occupation illicite (P. 7/1), les autorités ont procédé de manière légitime à l'évacuation des occupants et en particulier de l'appelante. Il convient de relever que plusieurs des occupants se sont opposés à cette évacuation, notamment en jetant des pierres, en créant des « sit-in », ou en adoptant une résistance passive (P.19 p. 2). Quant à l'appelante, celle-ci a admis s'être placée sur le toit de la maison « [...] » afin de prolonger sa présence sur le site (cf. supra p. 4). Ainsi, l'intervention de la police et l'utilisation d'une nacelle placée à la hauteur du toit de la maison afin d'en faire descendre l'appelante était nécessaire et apte à atteindre le but visé. Par ailleurs, la mesure prononcée et l'intervention de la police étaient proportionnées, les occupants de la ZAD ayant pu occuper les lieux durant plus de cinq mois, soit du 17 octobre 2020 au 30 mars 2021. Ils ont ainsi disposé de suffisamment de temps pour faire connaître leur cause et la diffuser auprès du public et des médias, ce qu'ils ont d'ailleurs fait. A cet égard, l'appelante a déclaré avoir rejoint la ZAD uniquement le jour de l'exécution de l'ordre d'évacuation (cf. supra p. 4 et jugement, p. 9), elle ne saurait ainsi se prévaloir de ces libertés pour contester sa condamnation pour empêchement d'accomplir un acte officiel, conformément à ce qui a été retenu ci-dessus (cf. supra consid. 8.3). Partant, les libertés de manifester et les libertés de réunion et d'expression de l'appelante n'ont de toute évidence

pas été violées.

E. 10

CEDH (arrêts CourEDH Navalnyy contre Russie du 15 novembre 2018, § 101 ; Ezelin contre France du 26 avril 1991, § 35, série A n o 202). L'art. 11 CEDH ne protège que le droit à la liberté de « réunion pacifique », notion qui ne couvre pas les manifestations dont les organisateurs et participants ont des intentions violentes (arrêts CourEDH Csiszer et Csibi contre Roumanie du 5 mai 2020, § 65 ; Yaroslav Belousov contre Russie du 4 octobre 2016, § 168 ; Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden contre Bulgarie du 2 octobre 2001, Recueil CourEDH 2001-IX p. 313 § 77). Les garanties de cette disposition s'appliquent donc à tous les rassemblements, à l'exception de ceux où les organisateurs ou les participants sont animés par des intentions violentes, incitent à la violence ou renient d'une autre façon les fondements de la société démocratique (arrêts CourEDH Navalnyy contre Russie précité, § 145 ; Frumkin contre Russie du 5 janvier 2016, § 98 ; Yaroslav Belousov contre Russie précité, § 168 ; tous avec les références citées). La liberté d'expression, comme les autres libertés fondamentales, n'a pas une valeur absolue. Une ingérence dans son exercice est conforme aux art. 10 CEDH et 36 Cst. si elle est prévue par une loi, si elle poursuit un intérêt public et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 et les arrêts cités ; TF 1C_360/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.2). En matière de liberté d'expression, le principe de l'intérêt public se confond en pratique avec le souci de maintenir l'ordre public. La protection de la sécurité, de la tranquillité, de la morale et de la santé publique répond à un intérêt public (cf. art. 10 par. 2 CEDH). Celui-ci ne commande toutefois pas de censurer ou de réprimer l'expression des opinions qui sont subversives ou simplement choquent les sentiments moraux, religieux, politiques de la population ou encore qui mettent en cause les institutions. L'interdiction préalable n'est en effet pas compatible avec la liberté d'expression, même lorsque celle-ci s'exerce sur le domaine public. Vu la portée reconnue à la liberté d'expression, seules des conditions restrictives peuvent justifier une ingérence de l'Etat, en particulier lorsqu'il intervient à titre préventif (TF 1C_360/2019 précité consid. 3.2 ; TF 1C_9/2012 du 7 mai 2012 consid. 2.2, in ZBl 2013 p. 508 et RDAF 2014 I 284).

E. 10.1

Le Ministère public, qui a conclu à l'irrecevabilité de l'opposition, estime que la peine de l'appelante devrait être de soixante jours de peine privative de liberté ferme, sous déduction d'un jour de détention avant jugement, d'une peine pécuniaire ferme de quinze jours-amende, la valeur du jour-amende étant fixée à 30 fr. et d'une amende de 600 fr., assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours. Quant à Z._____, qui a conclu à son acquittement pour l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel, elle ne conteste pas en tant que telle la peine que le Tribunal de police a prononcé à son égard.

E. 10.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 10.2.2

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 10.2.3

Selon l'art. 48 let. a CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable (ch. 1). Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 3 p. 63 et la référence citée). Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé, la perversité particulière. Selon la jurisprudence, il faut se fonder sur l'ensemble des circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise ou le but visé (ATF 128 IV 53 précité consid. 3c p. 64).

E. 10.3

En l'espèce, avec le premier juge, il faut considérer que la faute de l'appelante est légère et que bien qu'elle se soit activement employée à faire échec à son évacuation par la police, elle n'a toutefois pas eu d'attitude violente (cf. jugement, p. 26). En outre, elle a agi dans un but idéal et non par intérêt personnel. Ainsi, la circonstance atténuante de l'art. 48 let. a CP peut être retenue en sa faveur et une peine de 10 jours-amende paraît adéquate. Lors de l'audience d'appel, la prévenue a affirmé entrer prochainement en troisième année à la Haute école d'art. Elle est encore à la charge de ses parents et exerce toujours une petite activité d'étudiante. Ainsi, compte tenu de sa situation financière, il convient de confirmer le montant du jour-amende fixé à 20 fr., détention provisoire déduite. Dès lors que Z._____ n'a pas d'antécédents pénaux, il convient de confirmer l'octroi du suris (art. 42 al. 1 CP) et la durée du délai d'épreuve fixée à deux ans. Le Tribunal a par ailleurs renoncé à prononcer une amende à titre de sanction immédiate, ce qui doit également être confirmé. La peine prononcée par le Tribunal de première instance est ainsi adéquate.

E. 11.1

Z._____ conclut enfin à l'octroi d'une indemnité équitable en application de l'art. 429 CPP.

E. 11.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le Message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, spéc. 1312 ch. 2.10.3.1 ; ATF 142 IV 45 consid. 2.1).

E. 11.3

A l'audience d'appel, le conseil de l'appelante, Me Philippe Currat, a produit (par envoi numérique) une liste des opérations faisant état de 2'464 minutes d'activité d'avocat y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 240 minutes pour un total de 19'902 fr. 95 pour ses opérations effectuées entre le 12 avril 2021 et le 29 juin 2022, soit pour les procédures de première et de seconde instance (P. 58). En première instance, la prévenue a été libérée de l'accusation de violation de domicile en raison du retrait de plainte, et de l'accusation d'insoumission à une décision de l'autorité – simple contravention ne nécessitant pas l'intervention d'un conseil – pour des motifs juridiques, à savoir qu'elle n'était pas destinataire de la décision de l'autorité. Elle a néanmoins provoqué la procédure par son comportement qui demeure illicite sur le plan civil. Elle ne peut dès lors prétendre à une indemnité. En appel, l'appelante n'ayant obtenu que très partiellement gain de cause sur une question préjudicielle (consid. 6), sa culpabilité étant par ailleurs confirmée, l'indemnité sera arrêtée, ex aequo et bono, à 500 francs.

E. 12

En définitive, les appels de Z._____ et du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. Les deux parties succombant sur leurs conclusions d'appel, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par quatre cinquièmes, soit à hauteur de 3'200 fr., à la charge de Z._____, l'objet de son appel étant plus étendu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité due à l'appelante pour ses frais de défense en deuxième instance, par 500 fr., sera compensée avec les frais de justice de première instance, par 1'100 fr, et la part des frais de deuxième instance, mis à sa charge par 3'200 fr., le solde dû par l'appelante s'élevant à 3'800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.